

RÈGLEMENT NO RCM-3-2005

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS**

Modifié par le règlement RCM-3.1-2006 (en vigueur le 26 février 2006)
Modifié par le règlement RCM-3.2-2006 (en vigueur le 10 décembre 2006)
Modifié par le règlement RCM-3.3-2007 (en vigueur le 15 juillet 2007)
Modifié par le règlement RCM-3.4-2010 (en vigueur le 4 février 2010)
Modifié par le règlement RCM-3.5-2010 (en vigueur le 4 novembre 2010)
Modifié par le règlement RCM-3.6-2012 (en vigueur le 3 mai 2012)
Modifié par le règlement RCM-3.7-2015 (en vigueur le 26 mars 2015)
Modifié par le règlement RCM-3.8 (en vigueur le 20 février 2025)

Séance spéciale du conseil municipal de Dorval, tenue dans la salle du conseil, 60, avenue Martin, Dorval, Québec, le 12 décembre 2005, à 20 h, le maire, Edgar Rouleau, préside la séance.

A LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères Heather Allard et Margo Heron, messieurs les conseillers Robert Bourbeau, Daniel Da Chao, Michel Hébert, Claude Valiquet, formant un quorum complet dudit conseil.

---oOo---

VU les articles 73.2 et 477.2 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont, collectivement, le pouvoir de déléguer certains des pouvoirs de ce conseil à des fonctionnaires ou à des employés de la ville;

ATTENDU qu'il y a lieu que certains pouvoirs du conseil municipal soient, dans un esprit de responsabilisation et d'imputabilité, délégués à des fonctionnaires ou à des employés oeuvrant au sein de la ville et ce, afin d'atteindre une plus grande efficacité administrative et d'offrir un meilleur service aux citoyens;

ATTENDU que des mécanismes de reddition de compte et des encadrements administratifs ont été mis en place;

Le conseil décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« fonctionnaire »: un fonctionnaire ou employé au sens de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

« fonctionnaire de niveau A »: directeur général

« fonctionnaire de niveau B »: directeur de service

« fonctionnaire de niveau C »: « planificateur , chef de division, greffier adjoint, chef de section approvisionnement et chef de section, ressources financières et matérielles ;

« fonctionnaire de niveau D »: « coordonnateur ».

« fonctionnaire de niveau E » : superviseur et chef de section ».

(tel que modifié par le règlement RCM-3.6-2012).

2. Les pouvoirs délégués par le présent règlement sont délégués au fonctionnaire de niveau A et aux fonctionnaires de niveau B, C, D ou E selon le cas.

En l'absence ou l'incapacité d'agir du fonctionnaire de niveau A, les pouvoirs qui lui sont délégués par le présent règlement sont délégués aux fonctionnaires de niveau B suivants : au directeur général adjoint ou au trésorier.
(modifié par RCM-3.8)

La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son supérieur hiérarchique, au supérieur hiérarchique de ce dernier et ainsi de suite jusqu'au fonctionnaire de niveau A.
(tel que modifié par RCM-3.3-2007 et RCM-3.6-2012).

3. Le fonctionnaire de niveau A et un fonctionnaire de niveau B peuvent, dans tous les cas, se réserver l'exercice d'un pouvoir délégué à tout fonctionnaire relevant de leur autorité directe.
4. Le fonctionnaire de niveau A transmet mensuellement au conseil municipal un rapport global des actes posés en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le présent règlement ainsi que de ceux posés en vertu des pouvoirs délégués aux fonctionnaires de niveau B, C, D et E. Aux fins des chapitres III et IV dudit règlement, la liste des comptes payables tient lieu de rapport des actes posés par les fonctionnaires de niveau B, C, D ou E.
(tel que modifié par RCM-3.3-2007 et RCM-3.6-2012).
5. Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables et conformément aux encadrements administratifs.
6. Un fonctionnaire, à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement, est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

CHAPITRE II RESSOURCES HUMAINES

7. (article abrogé par le règlement RCM-3.2-2006)
8. La nomination temporaire ou à l'essai d'un fonctionnaire ou d'un employé qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-17) ainsi que la nomination d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au présent article lorsque la permanence d'emploi est acquise, est déléguée :
 - 1° au fonctionnaire de niveau A;
 - 2° au fonctionnaire de niveau B de l'autorité directe duquel relève un fonctionnaire ou un employé.

Une nomination visée au présent article, lorsqu'elle confère la permanence d'emploi, relève du conseil municipal.
(tel que modifié par RCM-3.2-2006)

9. (article abrogé par le règlement RCM-3.2-2006)
10. (article abrogé par le règlement RCM-3.2-2006)
11. En plus des pouvoirs de suspension prévus par l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, et exception faite du congédiement, le fonctionnaire de niveau A peut imposer à tout fonctionnaire ou employé toute autre mesure disciplinaire qu'il juge appropriée.

Le fonctionnaire de niveau B, C, D ou E peut adresser à un fonctionnaire ou employé relevant directement de son autorité un avis ou une réprimande à être versé au dossier. (remplacé par RCM-3.4-2010 et modifié par RCM-3.6-2012)

12. La détermination de l'affectation de travail et des responsabilités est déléguée :
 - 1° au fonctionnaire de niveau A;
 - 2° au fonctionnaire de niveau B de l'autorité directe duquel relève un fonctionnaire ou un employé.
13. L'exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire ou d'un employé qui n'est pas prévu aux articles 7 à 13 est délégué :
 - 1° au fonctionnaire de niveau A;
 - 2° au fonctionnaire de niveau B de l'autorité directe duquel relève un fonctionnaire ou un employé.
14. L'abolition ou la modification de postes, à l'exception des postes de fonctionnaires visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., CHAPITRE c-19,) sont déléguées au fonctionnaire de niveau A.
(tel que modifié par RCM-3.6-2012).

CHAPITRE III CONTRATS

15. Tout appel d'offre pour l'exécution de travaux de construction ou pour la fourniture de biens ou de services prévus à l'exercice financier en cours est délégué au fonctionnaire de niveau A, B ou C responsable du dossier concerné.
(tel que modifié par le règlement RCM-3.3-2007)
16. L'octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services autres que professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat, lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu est délégué :
 - 1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la valeur du contrat est de 45 000 \$ et moins; (Modifié par RCM-3.8)
 - 2° au fonctionnaire de niveau B, lorsque la valeur du contrat est de 7 500 \$ et moins;
 - 3° au fonctionnaire de niveau C, lorsque la valeur du contrat est de 4 000 \$ et moins;

- 4° au fonctionnaire de niveau D, lorsque la valeur du contrat est de 2000 \$ et moins.
- 5° au fonctionnaire de niveau E, lorsque la valeur du contrat est de 750 \$ et moins.

(tel que modifié par RCM-3.3-2007, RCM-3.4-2010, RCM-3.6-2012 et RCM-3.7-2015)

16.1 L'octroi d'un contrat de financement à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* est délégué au trésorier, le tout, soumis aux conditions suivantes :

a) la municipalité doit vendre par voie d'adjudication, à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse, les obligations qu'elle est autorisée à émettre, sur soumissions écrites, après un avis publié dans le délai et selon le moyen prescrits, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre des Finances d'accorder le contrat à une autre personne.

b) le ministre des Finances peut autoriser la municipalité à vendre ses obligations de gré à gré, sans l'accomplissement des formalités prescrites ci-dessus, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. Le cas échéant, la municipalité doit obtenir l'approbation des conditions d'emprunt du ministre des Finances avant de conclure la transaction.

(tel que modifié par RCM-3.1-2006)

17. La conclusion d'un contrat relatif à la location d'un immeuble, lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu, est déléguée au fonctionnaire de niveau A, lorsque la valeur du contrat est de 15 000 \$ et moins.

(tel que modifié par RCM-3.4-2010)

18. L'octroi d'un contrat relatif à l'exécution de services professionnels, lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu est déléguée :

- 1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la valeur du contrat est de 35 000 \$ et moins; (Modifié par RCM-3.8)

18.1 La nomination des membres du comité de sélection et le choix des critères d'évaluation et de pondération pour des offres de services professionnels dont la valeur excède 25 000 \$ ainsi que pour des contrats pour lesquels les principes de saine gestion favorise l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres sont délégués :

- 1° au fonctionnaire de niveau A.

Dans l'exercice de la présente délégation, le fonctionnaire de niveau A doit respecter les principes suivants :

- i) Les membres du comité doivent être nommés avant l'annonce du processus d'appel d'offres;
- ii) La confirmation des membres du comité de sélection doit demeurer confidentielle jusqu'à l'octroi du contrat ;
- iii) Il doit, dans la mesure du possible, favoriser le choix de candidats qui n'ont aucun lien hiérarchique entre eux ;
- iv) Le comité doit être composé d'au moins trois membres dont au moins un est choisi pour ses connaissances ou son expertise dans le domaine visé

- par l'appel d'offres;
- v) Lorsque dicté par la spécificité de l'appel d'offres, un des membres du comité peut provenir de l'externe ;
 - vi) Les membres doivent attester de leur impartialité et du fait qu'ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres ;
 - vii) Un membre du conseil ne peut faire partie du comité de sélection ;
 - viii) Les critères d'évaluation et de pondération des offres doivent faire partie des documents d'appel d'offres
- (tel que modifié par RCM-3.5-2010)

CHAPITRE IV AUTORISATIONS DE DÉPENSES

- 19.** Une autorisation de dépenses relatives à une commande ou à un service prévu dans un contrat cadre ou à un service d'utilités publiques est déléguée au fonctionnaire de niveau A ou fonctionnaire de niveau B concerné.
- 20.** Une autorisation de dépenses qui n'est pas visée par le chapitre III ou par l'article 18 est déléguée :
- 1° au fonctionnaire de niveau A, lorsque la valeur du contrat est de 7 500 \$ et moins;
 - 2° au fonctionnaire de niveau B ou niveau C concerné lorsque la valeur du contrat est de 1 000 \$ et moins.
 - 3° au fonctionnaire de niveau D ou niveau E concerné lorsque la valeur du contrat est de 750 \$ et moins.

(tel que modifié par RCM-3.3-2007, RCM-3.4-2010 et RCM-3.7-2015)

CHAPITRE V

- 21.** Ce règlement remplace le règlement no RCA-6-2003 et ses amendements.

CHAPITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR

- 22.** Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2006 et entre en vigueur selon la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE